

DEPARTEMENT DE LA MEUSE



Le Maire de la Ville de Verdun,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la pêche à l'aimant est un loisir sur lequel aucune réglementation spécifique ne s'applique,

4800 / FI

Interdiction de la pêche
à l'aimant sur le territoire
de la Commune de
Verdun

Considérant que le territoire de la Ville de Verdun est une ancienne zone de guerre, que diverses munitions non explosés reposent encore dans les cours d'eau, et que cela représente un danger significatif pour la population dans le cas où ces munitions seraient remontées à la surface sans précaution et par des personnes non habilitées à le faire,

Considérant au vu de ce qui est exposé précédemment, que la pratique de la pêche à l'aimant présente un caractère dangereux, aussi bien pour celui qui la pratique, que pour la population verdunoise en général, si des engins de guerres venaient à être sortis de l'eau,

Il convient d'interdire cette pratique sur le territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1 : Le Maire interdit la pratique de la pêche à l'aimant sur tout le territoire de la Ville de Verdun.

Article 2 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité que le présent arrêté a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

Verdun, le 13 mai 2019,
Le Maire,



Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du - Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage